

FAQ FORFAIT CERTIFICAT DECES

Médecins

Convention Médicale de 2016

Mise à jour : février 2018

Les questions devenues sans objet ont été supprimées et les nouvelles questions/réponses intégrées depuis la précédente version figurent en vert dans le présent document.

Question 1 : La rémunération forfaitaire pour l'établissement d'un certificat de décès doit-elle être payée par la CPAM de rattachement du médecin quel que soit le régime d'affiliation (MSA, RSI...) de la personne décédée ?

Réponse 1:

Oui. C'est la caisse de rattachement du médecin (et non de l'assuré) qui est chargée de procéder à ce paiement forfaitaire (CPAM pour le compte des autres régimes - une clé de répartition sera ensuite affectée automatiquement).

Question 2 : Les frais de déplacements sont-ils compris dans le forfait certificat décès ?

Réponse 2:

Oui. S'agissant d'une rémunération forfaitaire, les frais de déplacement sont compris et n'ont pas à être ajoutés.

Question 3 : La rémunération forfaitaire pour l'établissement d'un certificat de décès s'applique-t-elle dans le cas du décès d'un patient non domicilié dans un établissement social ou médico-social ?

Réponse 3:

Oui. Même si une personne prise en charge dans un établissement social ou médico-social n'a pas désigné l'établissement comme son domicile, celui-ci est néanmoins considéré comme le domicile de la personne au sens du droit civil. La rémunération des médecins libéraux ou salariés de centres de santé qui seraient amenés à assurer des examens nécessaires à l'établissement des certificats de décès dans ces établissements est dès lors possible.

Cette rémunération s'applique aussi bien aux médecins libéraux (et non pas à une structure) effectuant ce certificat (c'est-à-dire autant au médecin effecteur de la PDSA après un appel médicalement régulé) qu'au médecin traitant du patient, contactés directement par l'entourage.

Question 4 : Les médecins peuvent-ils facturer dès lors que les horaires et jours prévus par la réglementation afférente aux certificats de décès sont respectés même en dehors du planning organisé de la permanence des soins ?

Réponse 4:

Oui si les horaires et jours prévus par l'arrêté sont respectés (même en dehors du planning de la PDS).

Cette rémunération forfaitaire ne peut être versée que pour les actes afférents à l'établissement du certificat de décès réalisés:

- sur l'ensemble du territoire national, durant les périodes suivantes :
 - o la nuit entre 20 heures et 8 heures,
 - o le samedi, le dimanche et les jours fériés de 8 heures à 20 heures,
 - o le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié de 8 heures à 20 heures,
- et, dans les zones déterminées par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé, pris en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, de 8 heures à 20 heures.

Question 5 : Concernant les zones sous dotées, faut-il statuer en fonction de l'adresse du cabinet du médecin ou de l'adresse de la personne décédée ?

Réponse 5 :

L'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès doit avoir été réalisé au domicile du patient que ce soit aux heures de PDSA ou que ce soit également de 8h à 20h dans les zones « sous-dotées ».

Question 6 : Le certificat est-il dû à un médecin constatant le décès au domicile d'un parent de la personne décédée ?

Réponse 6 :

Le domicile du parent n'est pas considéré comme le domicile de la personne décédée à moins que celle-ci ait effectivement décidé d'y élire son domicile au sens du code civil.

Question 7 : Où peut-on trouver le formulaire de demande de paiement du forfait certificat décès ?

Réponse 7 :

Le formulaire type de demande de paiement du certificat de décès est fourni par les caisses aux médecins (les commandes s'effectuent en ligne via le service de commande d'imprimés d'Espace Pro).

Ceux-ci peuvent également le compléter à l'écran, toujours à l'aide de ce télé-service, puis l'éditer et le transmettre à la caisse.

Par ailleurs, les informations relatives au forfait « certificat décès » ainsi que le formulaire type de demande de paiement se trouvent sur Ameli à l'adresse suivante :

<https://www.ameli.fr/medecin/exercice-liberal/prescription-prise-charge/la-prise-en-charge-par-situation-et-type-de-soin/remuneration-des-certificats-de-deces-au-domicile-des-patients>

Question 8 : Quelle(s) voie(s) de recours est (sont) possible(s) pour le médecin face à un refus de la caisse de payer le forfait certificat décès ?

Réponse 8 :

Face à un courrier de la Caisse refusant le paiement d'un forfait certificat décès, les voies de recours de droit commun sont offertes au médecin pour contester le refus. Un recours devant la Commission de recours amiable puis, le cas échéant, le TASS pourra donc être possible.

Question 9 : Le médecin remplaçant peut-il percevoir directement le forfait du certificat décès qu'il a établi?

Réponse 9 :

Non, dans la mesure où le médecin remplaçant, thésé ou non thésé, exerce en lieu et place du remplacé, il ne percevra pas directement cette rémunération. Le forfait sera versé au médecin remplacé. Suivant ce qui est indiqué dans le contrat de remplacement, cette rémunération sera alors prise en compte dans le pourcentage de rétrocession versée au remplaçant.
